Edict

C 83

o

1621. Decret

EDICT POVR L'ABBREVIATION DES DECRETS DESIRÉ DE LONG TEMPS pour le bien de l'Estat & soulagement du Peuple.

1621
Comm.ᵗᵉ au 7 juin. Rues

A PARIS,

M. D C. XXI.

Case
F
39
.326
1621 Ed

THE NEWBERRY LIBRARY

51-1806

AV ROY.

ABregé de l'Edict de Creation des Offices de Commissaires, Receueurs aux saisies reelles, qui manque en la iustice de vostre Royaume, & a esté iugé necessaire par vostre Parlement dés y a plus de soixante ans, & trouué tel par le sieur Loiseau, en son liure des Offices 205. 6. fe. 228. & plusieurs autres praticiens, & pleut au feu Roy vostre pere, que Dieu absolue, en faire Edit, l'enuoyer en vostre Parlement dés l'annee 1601. Lequel ne portoit aucun reglement, & leur attribuoit droict de recepte de six deniers pour liure, comme aux consignations, ce qui seul donna suiect de refus à vostre Parlement.

Vostre Majesté venuë à la Couronne luy auroit succedé en la bonne volonté

qu'il auoit euë, d'y eſtablir vn ordre aſſeuré, principalemẽt lors que les cahiers de vos trois eſtats vous firent entendre les exactions, vexations qui ſe faiſoient, & font iournellement ſur vos ſuiets quand l'on eſtablit des Commiſſaires, il vous pleuſt mettre ſus l'Edit pour l'abbreuiation des decrets, & pour faire ceſſer toutes plaintes & doleances, qu'il portaſt vn reglement ſuyuant l'Edit de 1551. l'ordonnance de Blois & autres, l'enuoya voſtre Majeſté en Aouſt 1617. à ſon Parlement, qui le trouua tres iuſte & tres vtile pour le bien de iuſtice, comme auparauant voſtre Conſeil l'auroit trouué tel, à cauſe du retranchement des ſix deniers pour liure, & des reglemens qui ne pouuoient eſtre que bien receus: tellement que noſdits ſuiets auroient pour iceluy à benir voſtre regne & voſtre Maieſté pour le biẽ de vos affaires, ſeroit comme elle eſt, aſſeuree d'vne grande augmentation de vos finances, à touſiours. Voſtre Parlement a eſté preſt, & eſt encor à preſent, de proceder à la verification d'iceluy, leur faiſant donner des concluſions par Monſieur voſtre Procureur General, ainſi qu'il a pluſieurs fois

esté offert par Monsieur vostre premier President, à ceux lesquels y ont esté enuoyez de vostre part, pour luy ordonner d'en premouuoir la verification, recognoissant que s'il y a lieu de proceder à la verification d'Edits, pour le soulagemẽt de vos affaires, & pour le bien de vos suiets, que ne pouuez leur en enuoyer vn plus iuste, & comme l'ont recogneu les Procureur General & Aduocats de vostre Maiesté, lors que par Arrest de vostre Conseil, il vous pleut prendre leurs aduis qu'ils donnerẽt verbalement à Monsieur le Chancelier & Monsieur le President Ianin, ne le pouuant donner par escrit, & que lors qu'il plairoit à vostre Maiesté leur enuoyer l'Edit, prendroient leurs conclusions.

PREMIEREMENT estãt l'Officier estably en toutes vos Iustices Royalles, & leurs commis en toutes les Iustices subalternes, qui sont tenus de se charger de toutes les Commissions suyuant l'Edit, vous deschargerez par ce moyen vos suiets de toutes lesdites Commissions, qui leur est à present plus dommageable, & plus à charge que ne leur est la taille, estans contraints abandonner leurs labours,

arts & meſtiers, femmes & familles, pour aller quelquesfois plus de cent lieux diſtant de leur demeure en la Iuſtice, de l'authorité de laquelle ils auront eſté eſtablis pour ſe faire deſcharger, faute le plus ſouuẽt d'auoir argẽt pour fournir à la viduité du Sergent, qui exige d'eux de grandes ſommes, & occaſionne leur ruine, meſme faute d'experience ſont contraints charger leurs Procureurs de leurs eſtabliſſemens, qui les laiſſent ordinairement ſuccomber en de grandes pertes & ruines, pour eſtre le plus ſouuent condamnez à payer les reuenus deſdites choſes ſaiſies, ce dont il n'ont iouy, ny profité.

SECONDEMENT eſt par iceluy remedié à la conſeruation des deniers prouenans du reuenu deſdites ſaiſies reelles, qui demeure quelquesfois trente & quarante ans en ſaiſie, & ſe reçoyuent ſous le nõ des Cõmiſſaires, qui la plus part ſont gens de neant, du nom deſquels aucuns procureurs s'aydent, pour ſur leurs noms conſommer tout le reuenu en frais de voyages de Commiſſaires, ſalaires de Procureurs, reparatiõs ſimulees, & encor non contans de ce viennent par prefe-

rence pour les frais de la cõmiſſion ſur le prix de l'adiudicatiõ, dont luy eſt deliuré mandement, ſans attẽdre la cõteſtation de l'ordre, à quoy par ledit Edit eſt remedié, ayans eſté par iceluy retranché tous les voyages, par le moyen de ce que ledit Cõmiſſaire receueur, doit demeurer en la ville où eſt la Iuſtice royalle, où il doit eſtre procedé au bail iudiciaire, eſtãt par l'exploict de ſaiſie eſleu le domicile du ſaiſi, & ſaiſiſãt dãs la ville de la demeure dudit Cõmiſſaire, ſauf au ſaiſy faire ſignifier par acte audit Cõmiſſaire, autre domicile dans la meſme ville, pour y eſtre tous exploicts faicts, comme ſi faits eſtoient à leurs perſonnes. Auſſi eſt retranché les ſalaires des procureurs, au lieu deſquels ledit Cõmmiſſaire receueur occupé aux cauſes dependantes de leurs Commiſſions ſeullement, par ce moyen ſont retrãchez plus des 3. quarts des frais qui ſe leuent à preſent, & eſt conſerué le reuenu de la choſe ſaiſie, lequel retourne au profit & en l'acquit du ſaiſi comme le fonds, & par ce moyen ſe verra que ſeront deuenus tous leſdits deniers, iuſques à vn ſol, quand la ſaiſie dureroit cinquante ans & plus, qui fera

que le pauure saisi s'aquittera plus de la vente d'vne terre qu'il ne peut à present faire de la vente de deux, ce qui conseruera les familles.

Est aussi remedié par ledit Edit aux faussetez & antidates, saisies sur saisies, saisie colluſoire, qui engendre de vicieux procez, par le moyẽ de ce que l'Officier tient regiſtre des saisies dót il eſt chargé, & ſon commis tient auſſi regiſtre des saisies qui ſont faictes au deſſus de cent liures ſuiuant l'Edit, aux Iuſtices ſubalternes: par ce moyen ſera cõſeruee l'hypotecque du creancier, eſtant certain des choſes qui luy ſont affectees, pour y eſtre vn Commiſſaire certain, eſtably ſur le lieu, ez mains duquel il peut former ſon oppoſition.

Lequel Officier eſtant homme de condition, le saiſi peut facilement traicter auec le saiſiſſant & creanciers, de moictié du reuenu de ſa terre, qu'il pourra tenir ſous le nom d'vn adiudicataire, en baillant bonne caution dans la ville, de la demeure dudit Commiſſaire, qui ſeurement receuront par les mains de l'Officier, les ſommes procedant du bail iudiciaire, & l'autre moictié qui

leur sera delaissee pour leurs alimens : par ce moyen conserueront la vente de leurs terres, & le creantier auec le temps sera satisfaict : du moins s'ils sont contraincts de vendre quelques vnes de leurs terres pour s'acquicter, ils ne pourront succomber en de grands frais, comme ils font à present, qui montent le plus souuent à plus que le principal, desquels ils sont par preference couchez en l'ordre, & distribuez sur le prix, estans lesdits frais ordinairement pris par le Procureur du saisissant, sous le nom de Commissaire, ou sous le nom d'vn saisissant colluſoires, par le moyẽ des grãds frais qu'il conuient auancer, pour paruenir à la saisie des immeubles des debiteurs fascheux. La vefue & l'orphelin n'ayans le moyen, languissans aupres de leurs deubts, sans pouuoir trouuer moyen de s'ayder, occasionne la totalle ruine d'eux & de leur famille, où par ledit Edit à esté remedié, pour estre les saisies contre ceux qui sont de difficile conuention aussi facile que sur les plus paisibles & obeyssans de vos suiets, & n'estre d'ores en auant tenu auancer argent aux Commissaires.

PAR ledit Edit ledit Commissaire receueur doit assister à la reddition des cõptes qui sont rendus par les Commissaires precedens de leurs commissions, ou le saisissant pour eux, par le reliqua desquels apres la closture d'iceux se trouuera fonds, pour la descharge de plus de cinquante mille saisies, qui sont faictes en vostre Royaume sur la vefue & l'orphelin, que des saisissans cauteleux tiennent en procez le pauure saisi, pour iouyr sous le nom de son Commissaire, & faire les baux iudiciaires à vil prix, puis apres sous noms suppozez, les louë par bail conuentionnel, quelquesfois quatre fois autant que le prix du bail iudiciaire; retient par ses mains le prix dudit bail iudiciare trente & quarante ans, dont il iouyt pendant la saisie, & ne laisse sa rente, ou les intereſts de sa somme adiugee, de continuer & augmenter d'annee en annee, qui augmente quelquesfois plus la debte du debiteur, ne pouuant par ce moyen de la vente de trois terres, s'acquiter autãt qu'il se pourra acquicter d'vne seule: ce qui va à la totale ruine du pauure saisi, à quoy par ledit Edit a esté remedié, & donné moyen de

cognoiſtre facilement ce qui eſt deu des deniers receus ſous le nom dudit Commiſſaire, qui ſe trouuera monter quelquesfois plus qu'il n'eſt deu par le debiteur ſaiſi, & iceluy eſt vn iuſte reglement ſur le faict des ſaiſies reelles recognu auſſi tres neceſſaire par Monſieur le Preſidẽt Ianin: auquel ont eſté repreſentees les plaintes des oppreſſiõs ſouffertes par vos ſuiets, beaucoup plus grandes que celles de la taille, comme a eſté cy deuant dit, lors qu'il fut en ſon voyage en 1600. par le commandement du feu Roy, pendant lequel voyage il fit le procez à pluſieurs Sergens, pour les exactions qu'ils exerceoient iournellement ſur vos ſuiects, qui donna ſuiect au Sieur Preſident Ianin d'en dreſſer de ſa main la minutte dudit Edict qui fut enuoyé en 1601. à voſtre Parlement, pour remedier auſdites receptions, dont voſtre Maieſté les en peut par voſtre Edit deſcharger.

OVTRE que voſtre Maieſté peut eſperer de la vente deſdites Offices plus de cinq millions de liures, de partie deſquelles Offices elle a contracté auec des partiſans, à la ſomme de neuf cens mil-

les liures, de laquelle au lieu de caution, ils doiuent payer contant sur la reuente des Offices du Parlement de Paris, deux cens milles liures apres la verification, leurs promesses receües en vostre Cõseil, qu'ils sont prests d'effectuer, & si la verification estoit faicte, il s'ẽ trouueroit trop qui feroient la condition de vostre Maiesté plus aduantageuse; le tout à l'augmentation de vostre estat & profit de vos finances, & soulagement tres grand de vos suiets, estant le fondement du plus grand œuure que souuerain puisse faire en son Royaume, pour le bien de l'Estat.

I. D. L.